



Arrêté concernant la circulation routière (du 3 juin 2020)

Lieu : Faubourg Philippe-Suchard 6 à Boudry, parking de Vauvilliers

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement
(sur terrain communal, bien-fonds no. 6357 du cadastre de Boudry)

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020 ;
Vu le règlement communal relatif au stationnement sur le domaine public validé par le Conseil Général en date du 24 juin 2019 et le règlement du Conseil communal du 18 mai 2020;

considérant :

Suite au renouvellement du parc des horodateurs de la Ville et Commune de Boudry, des mesures spécifiques de stationnement sont mises en place à l'endroit suivant.

arrête :

Article premier : Sur le parking Vauvilliers, faubourg Philippe-Suchard 6, le parcage des voitures automobiles légères est autorisé contre paiement (signal n° 4.20 OSR « Parcage contre paiement » avec plaque complémentaire « Excepté autorisation spéciale délivrée par le Conseil communal ».)

Art. 2 Ce secteur est équipé d'un appareil de type « horodateur ». L'utilisateur devra se conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur cet appareil.

Art. 3 Les droits de stationnement sont dus du lundi au samedi de 7h00 à 19h00.

Les tarifs sont les suivants :

1^{ère} heure CHF 0.50
Puis CHF 1.00 par heure suivante

Libre les dimanches et les jours fériés

Maximum 5 heures et la recharge est interdite.

Art. 4 Les enseignants du collège de Vauvilliers ainsi que les employés de la structure d'accueil parascolaire « Am Stram Miam » peuvent contre une contribution fixée par le Conseil communal, bénéficier d'une autorisation de stationnement. Elle les exempte du paiement perçu pour les utilisateurs du parking Vauvilliers. Cette autorisation doit être placée de manière bien visible derrière le pare-brise du véhicule, pendant toute la période de stationnement ceci afin de permettre le contrôle par les agents.

Art. 5 Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 3 juin 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le secrétaire


J.-M. Buschini


J.-P. Leuenberger

Décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le **10 JUIN 2020**

Service des Ponts et Chaussées
l'Ingénieur cantonal:



Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans **les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle**, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".